



STATUTS

DE

PATRIMOINE VALAIS ROMAND

SECTION DE PATRIMOINE SUISSE



I. DENOMINATION & SIEGE

Art. 1 Sous le nom de «PATRIMOINE VALAIS ROMAND, section de Patrimoine suisse», en abrégé Patrimoine Valais romand, est constituée une association autonome, dotée d'une personnalité juridique propre, régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'association est à Sion.

Patrimoine Valais romand est neutre sur les plans politique et confessionnel

Il constitue une section de Patrimoine suisse, de siège social à Zurich. Les relations entre Patrimoine suisse et sa section sont régis par les statuts de Patrimoine suisse et par des directives.

II. BUTS

Art. 2 Patrimoine Valais romand considère tous les aspects de la construction et de l'aménagement du paysage comme des actes culturels d'intérêt public.

Dans le cadre de l'ensemble du Valais romand, il s'engage en faveur:

- a. de la protection, de l'entretien et d'une utilisation adéquate des monuments historiques, des sites construits, des paysages culturels et des autres témoignages de l'histoire culturelle et naturelle;
- b. d'une organisation du territoire et d'une urbanisation durables et d'un haut niveau de qualité;
- c. d'une planification, d'une conception et d'une mise en œuvre soignées des constructions, installations et autres activités ayant des incidences sur le territoire;
- d. des efforts à buts analogues entrepris dans les domaines de la protection du paysage, de la nature et de l'environnement ainsi que de la sauvegarde du patrimoine;
- e. d'une gestion parcimonieuse des ressources.

III. TÂCHES

- Art. 3 A cette fin, Patrimoine Valais romand se consacre principalement aux tâches et activités suivantes:
- a. il définit les principes régissant l'activité de l'association;
 - b. il collabore avec Patrimoine suisse et, selon les cas, avec les autres sections de celui-ci, en particulier avec la section du Haut-Valais;
 - c. il promeut auprès du public les causes qu'il défend;
 - d. il contribue à forger l'opinion publique et favorise les échanges entre la population, les autorités et les milieux spécialisés;
 - e. il influe sur la législation et fait usage des droits populaires;
 - f. le cas échéant, il forme des oppositions ou, avec l'appui de Patrimoine suisse, des recours, pour défendre le respect de ses objectifs;
 - g. il fournit des prestations d'information et de conseil en matière de construction et de planification, ainsi qu'en matière juridique;
 - h. il collabore avec les organisations à buts apparentés, les autorités et les particuliers;
 - i. il s'exprime sur des sujets scientifiques, s'engage en faveur de l'établissement d'inventaires et promeut l'artisanat;
 - j. il fait connaître ses objectifs et intérêts dans le cadre d'actions de formation, ainsi que par des moyens de communication appropriés, notamment des publications;
 - k. il peut décerner des prix et octroyer des contributions financières;
 - l. il peut fonder ou constituer des sociétés ou d'autres organisations revêtant toute forme juridique, ainsi qu'y adhérer ou en acquérir, détenir et vendre des parts;
 - m. il peut acquérir, détenir, restaurer et vendre des immeubles.

IV. MEMBRES

- Art. 4 Peuvent être membres de Patrimoine Valais romand les personnes physiques et morales s'étant acquittées de la cotisation annuelle.
- Art. 5 La qualité de membre de Patrimoine Valais romand entraîne automatiquement la qualité de membre de Patrimoine suisse.
- Art. 6 La cotisation annuelle de membre se compose d'une part destinée à la section et d'une part destinée à Patrimoine suisse. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée des délégué-e-s de Patrimoine suisse. Ce dernier se charge de la gestion des membres et de l'encaissement des cotisations.
- Le membre qui, malgré rappels, ne paie pas sa cotisation, perd automatiquement sa qualité de membre à la fin de l'année civile en cours.
- Art. 7 Une démission est possible en tout temps et doit être communiquée par écrit. La cotisation déjà versée reste acquise à Patrimoine suisse et Patrimoine Valais romand.
- Art. 8 Le comité peut, en tout temps, et sans indication de motifs, exclure un membre ou refuser l'admission d'un nouveau membre, moyennant notification écrite et remboursement de la cotisation annuelle déjà payée.
- Le membre concerné peut s'y opposer; dans ce cas, la conférence des président-e-s de Patrimoine suisse tranche définitivement, le membre concerné ayant été invité à s'exprimer au préalable.
- Art. 9 Les personnes qui se sont distinguées par un engagement exceptionnel en faveur des causes défendues par Patrimoine Valais romand peuvent être nommées membres d'honneur de l'association par l'assemblée générale.
- Les membres d'honneur disposent du droit de vote à l'assemblée générale et sont dispensés de toute cotisation.

V. ORGANISATION

- Art. 10 Les organes de Patrimoine Valais romand sont :
- a. l'assemblée générale;
 - b. le comité;
 - c. les vérificateurs ou vérificatrices des comptes.

L'assemblée générale

- Art. 11 L'assemblée générale est formée de tous les membres; elle est le pouvoir suprême de l'association.
- Elle se réunit, à l'ordinaire, une fois par année. Le lieu de réunion peut alterner entre les diverses localités du Valais romand. Elle est convoquée par le comité, par avis personnels, trois semaines à l'avance au moins, avec l'indication des objets à l'ordre du jour.
- Art. 12 L'assemblée générale a les attributions suivantes:
- elle approuve le procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
 - elle approuve le rapport annuel d'activité présenté par le comité;
 - elle approuve les comptes et, en cas d'approbation, en donne décharge au comité;
 - elle élit le président ou la présidente de l'association, les autres membres du comité, et les vérificateurs ou vérificatrices des comptes;
 - elle élit les membres d'honneur;
 - elle adopte les statuts ou leur modification;
 - elle délibère et décide sur tous les points à l'ordre du jour;
 - elle délibère et donne un avis non contraignant sur toutes questions qui ne sont pas portées à l'ordre du jour, et peut demander au comité de les inscrire à l'ordre du jour de la prochaine assemblée;
 - elle prononce la dissolution de l'association ou sa fusion avec une autre organisation.
- Art. 13 Chaque membre, qu'il soit individuel ou collectif, n'a qu'une voix. Le vote par procuration n'est pas admis. Les membres se prononcent par main levée par oui ou non, sur chacune des décisions qui leur est soumise. La décision est prise à la majorité des membres présents, sous réserve des articles 27 et 28.
- Art. 14 L'assemblée générale annuelle doit être l'occasion de discuter de sujets concernant la protection du patrimoine. Des suggestions et propositions d'ordre général peuvent être soumises au comité par les membres. L'assemblée générale peut aussi être l'occasion de visites, conférences ou autres activités semblables.
- Art. 15 L'assemblée générale doit être convoquée en assemblée extraordinaire, si le comité en décide ainsi, ou si le dixième des membres le réclame avec communication des objets à traiter.

Le comité

- Art. 16 Le comité est l'organe exécutif de Patrimoine Valais romand. Il est composé de 5 à 11 membres, élus pour 4 ans par l'assemblée générale.
- La durée ininterrompue de la fonction de membre du comité, y compris du président ou de la présidente, est limitée à 12 ans. Pour les réélections, la limite d'âge est en principe de 70 ans.
- Art. 17 Le comité a toutes les compétences qui ne sont pas conférées expressément par la loi ou les statuts à un autre organe de l'association.
- Art. 18 Le comité se constitue lui-même, sous réserve de l'élection du président ou de la présidente par l'assemblée générale. Il nomme le vice-président ou la vice-présidente, le trésorier ou la trésorière, et le ou la secrétaire. Il détermine de façon autonome son mode de travail et le rythme de ses séances.
- Il désigne chaque année, parmi les membres du comité, le/la ou les représentant-e-s de la section à l'assemblée des délégué-e-s de Patrimoine suisse, avec ses instructions.
- Art. 19 Sauf exception statutaire, les membres du comité travaillent bénévolement ; ils peuvent être défrayés.
- Le comité peut décider de rémunérer ses membres pour des tâches particulières qui excèdent le cadre usuel de leurs fonctions et/ou requièrent un investissement temporaire important.
- Art. 20 Le comité peut charger des tiers, contre rémunération, d'exécuter certaines tâches particulières. Il peut mettre sur pied des commissions chargées de sujets spécifiques, dont les membres peuvent être rémunérés.
- Art. 21 La signature sociale est conférée au président/à la présidente ou au vice-président/à la vice-présidente signant collectivement avec un autre membre du comité.

Les vérificateurs ou vérificatrices des comptes

- Art. 22 Deux vérificateurs ou vérificatrices des comptes indépendants sont élus par l'assemblée générale pour 4 ans. Leur mandat est renouvelable sans restrictions. Ils ne font pas partie du comité.
- Les vérificateurs ou vérificatrices des comptes contrôlent chaque année les comptes annuels et le bilan, et font rapport à l'assemblée générale.

VI. PRIX DE PATRIMOINE VALAIS ROMAND

Art. 23 Patrimoine Valais romand décerne un prix, en règle générale chaque deux ans, destiné à mettre en lumière une œuvre particulièrement remarquable dans le Valais romand sous l'angle de la sauvegarde dans les règles de l'art d'un bâtiment, d'un site bâti digne d'intérêt ou du savoir-faire artisanal en lien avec le bâti.

Art. 24 A cet effet le comité missionne un jury, formé de cinq membres au moins, parmi lesquels deux membres du comité, représentant si possible une large palette de compétences dans le domaine du patrimoine (historiens de l'art, historiens, restaurateurs, urbanistes, aménagistes, architectes, etc.), nommés pour une durée indéterminée mais de dix ans au maximum.

Les deux membres du comité ont notamment pour tâche d'assurer la circulation de l'information entre le jury du prix et le comité.

Le comité de Patrimoine Valais romand adopte un règlement fixant en détail les démarches à entreprendre par le jury en vue de la désignation du lauréat, ainsi que les questions financières s'y rapportant.

Le sujet primé fera l'objet d'une publication et d'une information publique adéquate.

VII. MOYENS FINANCIERS

Art. 25 Patrimoine Valais romand dispose notamment, pour l'accomplissement de ses tâches, des moyens financiers ci-après:

- a. les cotisations des membres selon l'article 6 alinéa 1;
- b. les collectes;
- c. les subventions;
- d. les dons et legs;
- e. la vente de produits (publications, etc.);
- f. les revenus éventuels de biens mobiliers et immobiliers.

Les membres n'ont aucun droit à l'actif social.

VIII. RESPONSABILITÉ

Art. 26 Patrimoine Valais romand répond seul de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Il ne répond pas non plus des obligations de Patrimoine suisse.

Une responsabilité des membres est exclue.

IX. RÉVISION DES STATUTS - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 27 La majorité des deux tiers des membres présents est requise pour une révision des statuts par l'assemblée générale. Le texte des modifications proposées doit être porté à la connaissance des membres en même temps que la convocation à l'assemblée.

Art. 28 Pour la dissolution de l'association ou sa fusion avec d'autres organisations, la majorité des deux tiers des membres présents est requise. La décision de dissolution doit être assortie de prescriptions sur l'affectation de la fortune de l'association, des archives et du matériel de documentation.

Les archives et la fortune de l'association ne peuvent toutefois être utilisées qu'à des fins d'utilité publique, dans le sens de la protection du patrimoine.

Les présents statuts remplacent ceux du 2 octobre 2010 et du 12 octobre 2019. Ils ont été acceptés à l'assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2021 à Sion et entrent immédiatement en vigueur.

La présidente

Le membre

Magali Anne Bonard

Guy Reichenbach